RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS — EURL À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

STATUTS CONSTITUTIFS — VERSION À SIGNER

Capital social : 1 000 € • Capital libéré à la constitution : 200 € • Siège social : 1 avenue de la 1re Armée [redacted] 95600 Eaubonne

L'associé unique soussigné : Monsieur AFFANE Sif-Eddine, né le [redacted] à [redacted] [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] établit les statuts suivants :

Article 1 — Forme

Il est constitué par l'associé unique une société à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. La société pourra devenir pluripersonnelle sans transformation du seul fait de l'entrée de nouveaux associés.

Article 2 — Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 3SI. Son nom commercial est : 3SI Prévention & Maintenance. Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers mentionneront la dénomination, précédée ou suivie de « société à responsabilité limitée » ou « SARL », du capital et des mentions légales requises.

Article 3 — Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger : la vérification, l'inspection, l'entretien, la maintenance préventive et corrective, le suivi et la traçabilité des équipements et installations de sécurité incendie, notamment extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA), colonnes sèches, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), dispositifs de compartimentage et portes coupe-feu ; la vérification et la maintenance des bouches et poteaux d'incendie, dans le respect des autorisations et prescriptions applicables ; les prestations techniques de tuyauterie et plomberie liées à ces équipements ; les audits techniques, inventaires, conseils, assistance technique et actions de sensibilisation à la prévention incendie ; l'achat, la vente, la fourniture et l'installation accessoire d'équipements et de pièces liés à ces activités ; et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous réserve des qualifications, habilitations, assurances et autorisations nécessaires. La société n'exercera aucune activité réglementée sans satisfaire préalablement aux conditions requises.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au 1 avenue de la 1re Armée [redacted] 95600 Eaubonne. Le siège pourra être transféré dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

AS

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 — Apports

Monsieur AFFANE Sif-Eddine apporte en numéraire mille euros (1 000 €), correspondant à la totalité des cent (100) parts sociales. Sur cet apport, deux cents euros (200 €), soit 20 % du capital souscrit, ont été libérés et déposés, par l'intermédiaire de Qonto, auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires, sise 4 avenue de Paris, 94300 Vincennes, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 2 novembre 2026. Le solde de huit cents euros (800 €) sera libéré en une ou plusieurs fois, sur appel de la gérance, dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et attribuées à Monsieur AFFANE Sif-Eddine, associé unique. Chaque part est libérée à hauteur de deux euros (2 €) lors de la constitution, soit un total de deux cents euros (200 €) libérés. Le solde de huit euros (8 €) par part, soit huit cents euros (800 €), demeure à libérer selon les modalités de l'article 6. Le capital pourra être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Article 8 — Parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle dans les bénéfices et l'actif social. La propriété des parts résulte des présents statuts et des actes modificatifs régulièrement établis. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les cessions et transmissions de parts sont soumises aux règles légales applicables aux SARL ; tant que la société est unipersonnelle, la cession par l'associé unique est libre sous réserve des formalités légales.

Article 9 — Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non. Est nommé premier gérant, pour une durée indéterminée : Monsieur AFFANE Sif-Eddine, qui accepte ses fonctions sous réserve de sa signature des présents statuts et de l'accomplissement des formalités requises. Le gérant déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction de gérer. Sa rémunération est fixée par décision distincte de l'associé unique.

Article 10 — Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués expressément à l'associé unique par la loi. Dans les rapports internes, il agit dans l'intérêt social et dans les limites de l'objet social. Il peut consentir toute délégation spéciale de pouvoirs dans les limites légales.

Article 11 — Rémunération et frais du gérant

La rémunération du gérant est déterminée par décision de l'associé unique, distincte des présents statuts. Les cotisations sociales personnelles du gérant peuvent être prises en charge par la société sur décision expresse

de l’associé unique, dans le respect des règles fiscales et sociales. Les frais professionnels engagés dans l’intérêt de la société peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions légales et fiscales applicables.

Article 12 — Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son gérant ou associé unique sont soumises aux dispositions légales applicables. Lorsque la loi l’exige, elles sont mentionnées au registre des décisions de l’associé unique. Les opérations courantes conclues à des conditions normales suivent le régime légal correspondant.

Article 13 — Décisions de l’associé unique

L’associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l’assemblée des associés. Ses décisions sont constatées par écrit, signées et répertoriées dans un registre tenu conformément aux textes en vigueur. Il ne peut déléguer ses pouvoirs lorsque la loi le prohibe.

Article 14 — Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 15 — Comptes annuels et affectation des résultats

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels et les documents exigés par la loi. L’associé unique approuve les comptes et décide de l’affectation du résultat dans les délais légaux. Sur le bénéfice de l’exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale jusqu’à ce qu’elle atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est affecté selon décision de l’associé unique, dans le respect des règles de distribution.

Article 16 — Régime fiscal

La société sera soumise à l’impôt sur les sociétés dès sa création, conformément au régime applicable et aux options ou déclarations éventuellement requises. Cette stipulation exprime la volonté de l’associé unique et ne dispense pas des formalités fiscales nécessaires.

Article 17 — Dissolution et liquidation

À l’expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation intervient conformément aux dispositions légales. L’associé unique prend les décisions qui lui incombent et désigne, s’il y a lieu, le liquidateur.

Article 18 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, sont soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

AS

Article 19 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation, conformément aux dispositions applicables. Les actes conclus postérieurement à la signature et avant l'immatriculation pourront faire l'objet d'un mandat spécial ou d'une décision de reprise dans les conditions légales.

Article 20 — Frais et formalités

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société après son immatriculation dans les conditions légales. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité et d'immatriculation.

SIGNATURE

Fait à Eaubonne, le 02 / 11 / 2026, en un exemplaire original, sans préjudice des copies nécessaires.

L'associé unique et gérant : Monsieur AFFANE Sif-Eddine

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Bon pour acceptation des fonction de gérant



ANNEXE — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE 3SI EN FORMATION

État présenté à l'associé unique avant signature des statuts, et annexé à ceux-ci en vue de la reprise des engagements lors de l'immatriculation de la société.

1. Bail du siège social

Bail conclu le 29 octobre 2026, par Monsieur AFFANE Sif-Eddine agissant pour le compte de « 3SI, société en formation », avec la SCI MARTIN, portant sur le bureau n° 13, lot A113, situé 1 avenue de la 1re Armée française, 95600 Eaubonne. Prise d'effet contractuelle : 1er novembre 2026 ; échéance indiquée : 31 octobre 2029 ; loyer de base : 159 € HT hors charges par mois ; provision sur charges : 40 € HT par mois ; total mensuel initial : 238,80 € TTC ; dépôt de garantie : 597 €. Reprise des droits et obligations du preneur résultant du bail et de ses annexes, sous réserve des stipulations effectivement signées.

2. Dépôt de capital

Dépôt de 200 € en numéraire, par Monsieur AFFANE Sif-Eddine, auprès de Vincennes M&B Notaires par l'intermédiaire de Qonto ; certificat du dépositaire daté du 2 novembre 2026.

3. Opérations liées à Qonto

Démarches de dépôt de capital et d'ouverture des comptes de transit et de paiement de la société en formation auprès de Qonto, selon les conditions et pièces contractuelles effectivement acceptées.

L'associé unique reconnaît avoir pris connaissance de cet état, annexé aux statuts avant leur signature. Les pièces justificatives correspondantes sont conservées dans le dossier de constitution.

Signature de l'associé unique : _____

